

Procès-verbal d'une séance ordinaire, tenue le 9 juin 2021 sous la présidence de monsieur le maire Martin Roch.

Le conseil de la municipalité de St-Mathieu-d'Harricana siège en présentiel. Son présent à cette rencontre :

Mme Julie Bois
M. Simon Roy
Mme Lucie Crépeault
M. Sébastien Morand

Chacune de ces personnes s'est identifiée individuellement.
Tous membres du conseil et formant quorum.

Madame Carole Dubois, directrice générale et secrétaire-trésorière intérimaire et Madame Lydia Bédard, adjointe administrative sont également présentes.

2021-06-102 1. Ouverture de la séance et présences – Avis – Séance en visioconférence

À 20 h, il est proposé par Simon Roy et unanimement résolu par les conseillers que la séance soit ouverte.

CONSIDÉRANT le passage de la région de l'Abitibi-Témiscamingue en zone verte;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut encore siéger en visioconférence (si tous les membres du conseil assistent à la séance par un moyen de communication permis par l'arrêté 2020-029 du 26 avril 2020 (ex : en visioconférence ou par téléphone);

EN CONSÉQUENCE le conseil municipal décide de siéger en visioconférence en juin et reprendre en présentiel pour la séance de juillet 2021.

Adoptée

2021-06-103 1.1 Nomination de la secrétaire d'assemblée

CONSIDÉRANT : l'absence de la directrice générale, secrétaire-trésorière de la municipalité ;

CONSIDÉRANT que : Mme Carole Dubois est directrice générale et secrétaire-trésorière intérimaire de la municipalité ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la directrice générale par intérim Carole Dubois que Madame Lydia Bédard, adjointe administrative agit à titre de secrétaire de l'assemblée.

Et unanimement résolu par les conseillers que Madame Bédard soit secrétaire d'assemblée.

Adoptée

2021-06-104 2. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Sébastien Morand et unanimement résolu par les conseillers d'adopter l'ordre du jour du mois de juin tout en laissant le varia ouvert.

Séance ordinaire du conseil municipal
Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana
mercredi 9 juin 2021 à 20 h
Ordre du jour

1. Ouverture de la séance et présences
2. Adoption de l'ordre du jour

3. Adoption du procès-verbal de mai 2021
4. Correspondances :
 - 4.1 Adoption du bordereau de correspondance informative - bordereau en annexe
5. Administration
 - 5.1 Adoption des comptes à payer
 - 5.2 Covid-19
 - 5.3 Avis public dépôt - Rapport de l'audit - Daniel Tétreault CPA inc.
 - 5.4 Avis de motion et dépôt du projet de Règlement – Limite de vitesse sur le chemin Lanoix
 - 5.5 Programme TECQ – Programmation de travaux 2019-2023
 - 5.6 Autoriser à signer le document entre Mathieu Dupuis, le CLD Abitibi, les Municipalités pour les droits d'utilisation licence
 - 5.7 Adoption - Règlement sur la gestion contractuelle à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais de moins de 100 000 \$
 - 5.8 Fonctionnaires responsables agissant à titre d'inspectrices municipales et de responsables de l'émission des permis et certificats pour la Municipalité
 - 5.9 MRC Abitibi / Vente pour taxes du lot de la municipalité de St-Mathieu-d'Harricana
 - 5.10 Approuver le tracé pour le sentier de vélo de montagne au parc de la Pointe
 - 5.11 Achat d'un tracteur à pelouse
6. Législatif
7. Urbanisme
8. Varia
9. Période de questions
10. Levée de la séance

Adoptée

2021-06-105 3. Adoption du procès-verbal de mai 2021

Il est proposé par madame la conseillère Lucie Crépeault et unanimement résolu par les conseillers d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 12 mai 2021;

Adoptée

2021-06-106 4. Correspondances :

4.1 Adoption du bordereau de correspondance informative

ANNEXE

BORDEREAU DE CORRESPONDANCE

Lettres reçues :

1. Avis de conformité – Adoption du budget et Adoption du programme triennal d'Immobilisations
2. Daniel Tétreault CPA inc. – Audit collecte sélective de matières recyclables
3. Ministère de la Culture et des Communications – Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel
4. Ville d'Amos - Fermeture de la balance – Écocentre Amos les 15 et 16 juin
5. Compte rendu comité d'urgence sanitaire du 2 juin 2021
6. Requête pour une mise en place d'une limitation de vitesse sur la rivière Harricana dans le secteur de St-Mathieu-d'Harricana
Suivi : Le conseil accuse réception de la demande de Mme Caroline Gagnon. Les membres du conseil souhaiteraient rencontrer Mme Gagnon pour en discuter et regarder la possibilité de créer un comité mixte pour travailler le dossier.

Lettre envoyée :

1. Parc du 100e – Addenda # 1

Il est proposé par monsieur le conseiller Simon Roy et unanimement résolu par les conseillers d'adopter le bordereau de correspondance informative ;

Adoptée

2021-06-107 5. Administration

5.1 Adoption des comptes à payer

Comptes Mai 2021

Salaires payés	
SALAIRES ÉLUS	3 641,32 \$
SALAIRES EMPLOYÉS	17 397,05 \$
TOTAL	21 038,37

Comptes payés par ACCES D		
ENERGIR	Gaz naturel avril	38,54 \$
HYDRO-QUÉBEC	Rue	134,24 \$
	Champ d'épuration	45,23 \$
	Bureau	442,92 \$
	Garage	881,91 \$
	S-Sol de l'église	1 371,04 \$
	Parc du 100e	29,62 \$
SERVICES DES CARTES DESJARDINS	Cyberimpact-Frais	40,21 \$
TOTAL		2 983,71 \$

Comptes payés par chèque		
FABRIQUE DE LA PAROISSE DE ST-MATHIEU	Location de l'église mai	1 000,00 \$
	Remplacement détecteur	108,80 \$
MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC	Bail Sentier Tir à l'arc	133,37 \$
LA CAPITALE ASSUREUR DE L'ADMINISTRATION	Ass. collective	1 310,60 \$
PETITE CAISSE	Max taxi-Bingo Alyson-Café	132,30 \$
POSTE CANADA	Médiat poste Journal	42,81 \$
TOTAL		2 727,88 \$

Comptes à payer		
B.C. SPORTS ET FILS INC.	Sel à foin parc La Pointe	114,98 \$
BIGUÉ AVOCATS	Poursuites Pénales L.Teminsky	71,92 \$

BMR BERGERON & FILLES INC.	Sacs poubelles Parcs	24,79 \$
	Asphalte froide	1 674,04 \$
BOUTIQUE DU BUREAU GYVA	Étiquettes Laser-pochettes	45,16 \$
	Moniteur LG garage Covid	201,77 \$
	Étiquettes Laser	57,82 \$
	Onglets-index Sécurité civile	13,43 \$
	Rouleau caisse-form.vente	24,45 \$
	Enveloppes-masque correct it	53,27 \$
BÉTON FORTIN INC.	Gravier chemin Sablières	227,95 \$
	Criblure parc La Pointe	158,67 \$
	Gravier descente bateau	152,05 \$
CANADIAN TIRE	Terreau-Fumier, Jardin communautaire	126,10 \$
	Scie Réparation Pavillon Eska	264,43 \$
	Clé mixte-affuteuse pour garage	135,65 \$
CIA Informatique	Crédit Fact. 5956	(60,36 \$)
	Accès distance-Publisher	543,26 \$
DANIEL TÉTREAU, CPA INC.	Audit des livres 2020	7 415,89 \$
	Audit Recycle-QC	747,34 \$
DL & ASSOCIÉS ENTREPRENEUR ÉLECTRICIEN	Ballast-Fluorescent Bureau	565,39 \$
ENVIROBI	Levée conteneur Eska	911,47 \$
ÉQUIPEMENT R.S. LACROIX	Réparation 4 roues	97,93 \$
	Réparation 4 roues	443,23 \$
	Réparation 4 roues	282,48 \$
	Réparation 4 roues	86,23 \$
	Réparation 4 roues	44,83 \$
	Réparation 4 roues	22,77 \$
ESPACE MUNI	Renouvellement adhésion	90,83 \$
FERABI INC.	Réparation pavillon Eska	403,97 \$
FERBLANTERIE LM BERTRAND	Foyer démontable	879,56 \$
GESTION DANNY LEMAY ENR.	Travaux fosses chemin Sablière	862,31 \$
GROUPE CONSEIL ARTCAD (1990) INC.	Honoraires professionnels garage	896,81 \$
H2LAB INC.	Prélèvement eaux usées	74,09 \$
	Eaux usées	125,04 \$
	Analyse eaux citoyens	1 349,24 \$
GAGNON JEAN-MARIE	Capture de castors	192,00 \$
LOCATION AMOS	Location balai pour patinoire	164,26 \$
M&M NORD-OUEST INC.	Réparation pavillon Eska	45,08 \$
	Meule-Peinture pavillon Eska	153,32 \$
	Pièces soudeuse	106,59 \$
	Bolt 4 roues	3,73 \$
MARIO GUÉVIN	Inspecteur Mun. contractuel	495,00 \$
MUN. ST-DOMINIQUE DU ROSAIRE	Inspecteur Déc à Fév.	3 818,35 \$
MUNICIPALITÉ DE LA CORNE	Honoraire inspecteur	115,77 \$
PÉTROLES ALCASYNA INC. (LES)	Essence pick-up brun	106,85 \$

	Essence pick-up brun	155,16 \$
	Essence pick-up brun	107,26 \$
	Essence pick-up brun	127,05 \$
PETRONOR INC.	Diesel Clair	4 431,08 \$
SANIMOS INC.	Location conteneurs Eska	247,20 \$
	Collecte déchets-recyclages-compostes	6 361,44 \$
SEL WARWICK INC.	Calcium (Abat-poussière)	8 818,58 \$
SNC-LAVALIN STAVIBEL INC.	Honoraire assainissement des eaux	6 850,04 \$
SOCIÉTÉ D'ENTREPRISES GÉN. PAJULA	Récupération bardeaux asphaltes	157,80 \$
SOGITEX	Nettoyage des conduits bureau	1 966,07 \$
STANTEC CONSULTING LTD.	Étude géotechnique Garage	2 292,60 \$
SYLVICULTURE LAVÉRENDRYE INC.	Gestion forestière avril	1 247,48 \$
TÉLÉDISTRIBUTION AMOS INC.	Technicien téléphone IP - 68671 bureau	109,23 \$
VILLE D'AMOS	Ecocentre-LET	3 989,46 \$
	Entente protection contre l'incendie	31 861,00 \$
TOTAL		93 051,19
GRAND TOTAL		119 801,15

Il est proposé par Julie Bois et unanimement résolu par les conseillers d'adopter les comptes payés du mois de mai totalisant un montant de 119 801,15 \$.

Adoptée

5.2 Covid-19

L'Abitibi-Témiscamingue est passée en zone verte le lundi 7 juin 2021. Suite au passage de la région à ce palier d'alerte la Municipalité doit permettre la présence du public lors des séances du conseil si l'environnement le permet. Notre salle au sous-sol de l'église permet de respecter les mesures sanitaires en vigueur par la Santé publique en palier d'alerte verte.

Un suivi est effectué aux membres du conseil. De même, que les citoyens qui ont des questions à adresser au conseil municipal au sujet de la présente séance ou de séances ultérieures peuvent contacter la municipalité qui assurera le suivi des demandes.

2021-06-108 5.3 Avis public - Dépôt du Rapport de l'audit- Daniel Tétreault CPA inc.

CONSIDÉRANT QUE M. Daniel Tétreault, de Daniel Tétreault CPA inc. nous a déposé le rapport financier de 2020;

CONSIDÉRANT QUE nous devons aviser les citoyens à cet effet;

PAR CONSÉQUENT il est proposé par le conseiller Simon Roy et unanimement résolu par les conseillers qu'un avis public a été donné pour le dépôt en juillet du rapport financier et le rapport du vérificateur pour l'exercice financier 2020;

AVIS PUBLIC

Est par la présente donné par la soussignée, secrétaire-trésorière intérimaire de la susdite municipalité, qu'à la séance du conseil municipal qui se déroulera au 228, route 109, le mercredi 14 juillet 2021 à 20 h, le rapport financier et le rapport du vérificateur pour l'exercice financier 2020, seront déposés.

Donné à Saint-Mathieu-d'Harricana ce troisième jour du mois de juin deux mille vingt et un.

Carole Dubois
Secrétaire-trésorière intérimaire

Je, soussignée, Carole Dubois, secrétaire-trésorière intérimaire de la municipalité de SAINT-MATHIEU-D'HARRICANA, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut, en affichant une copie à chacun des endroits désignés par le conseil, le 3 juin 2021 entre 9 h et 16 h heures.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce troisième jour du mois de juin deux mille vingt et un.

Carole Dubois, secrétaire-trésorière intérimaire

Adopté

2021-06-109 5.4 Avis de motion et dépôt du projet de Règlement – Limite de vitesse sur le chemin Lanoix

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-D'HARRICANA

RÈGLEMENT NUMÉRO 253
LIMITE DE VITESSE SUR LE CHEMIN LANOIX

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale des véhicules routiers sur son territoire;

ATTENDU QU'UN avis de motion et le dépôt du projet de règlement sont donnés à la séance du Conseil municipal de la municipalité de St-Mathieu-d'Harricana le 9 juin 2021 et inscrits au livre des délibérations sous le numéro 2021-06-109;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Julie Bois, et unanimement résolu d'adopter le projet de règlement.

ARTICLE 1

Le présent projet de règlement est intitulé : « Règlement - Limite de vitesse sur le chemin Lanoix » et porte le numéro 253 et le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

- a) Excédant 50 km/h sur le chemin Lanoix jusqu'à l'adresse civique 51, chemin Lanoix;
- b) Excédant 70 km/h de l'adresse civique 51, chemin Lanoix jusqu'au chemin des Sablières

ARTICLE 3

La signalisation appropriée sera installée sous la supervision du responsable du service des travaux publics.

ARTICLE 4

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la Sécurité routière.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

FAIT ET ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-D'HARRICANA AU COURS D'UNE ASSEMBLÉE TENUE LE 9 juin 2021.

Martin Roch, maire

Carole Dubois, directrice générale et secrétaire.-trésorière
intérimaire

Avis de motion	9 juin 2021
Adoption du projet de règlement	9 juin 2021
Adoption du règlement	_____
Entrée en vigueur	_____
Avis d'entrée en vigueur	_____

Adoptée

2021-06-110 5.5 Programme TECQ – Programmation de travaux 2019-2023

Attendu que :

La municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;

La municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Il est résolu que :

La municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

La municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;

La municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux version n° 1 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

La municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;

La municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvés par la présente résolution.

La municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux version n° 1 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

EN CONSÉQUENCE il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Morand, et unanimement résolu d'adopter la programmation de travaux 2019-2023.

Adoptée

2021-06-111 5.6 Autoriser à signer le document entre Mathieu Dupuis, le CLD Abitibi, les Municipalités pour les droits d'utilisation licence

Il est proposé par Lucie Crépeault, et unanimement résolu et adopté :

QUE le conseil municipal mandate Martin Roch, afin de représenter la municipalité ainsi que de signer l'entente intervenue entre les parties pour et au nom de la Municipalité de St-Mathieu d'Harricana.

Adoptée

2021-06-112 5.7 Adoption - Règlement sur la gestion contractuelle à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000\$ ou plus, mais de moins de 100 000\$

RÈGLEMENT NUMÉRO 252 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

SÉANCE ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de ST-MATHIEU-D'HARRICANA, tenue le 9 JUIN 2021, à 20 h, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil (par visioconférence) à laquelle séance étaient présents :

LE MAIRE : MARTIN ROCH

LES MEMBRES DU CONSEIL :

SIMON ROY

SÉBASTIAN MORAND

LUCIE CRÉPEAULT

JULIE BOIS

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'un Avis de motion sur le projet de Règlement sur la politique de gestion contractuelle est déposé par la Municipalité le 12 mai 2021, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « *C.M.* ») ;

ATTENDU QUE l'article 938.1.2 *C.M.* a été remplacé, le 1^{er} janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la Municipalité étant cependant réputée être un tel règlement;

ATTENDU QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021 ;

ATTENDU QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumission publique ;

ATTENDU QUE cet article devient effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

Article : Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifiée à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

ATTENDU QUE le règlement doit minimalement prévoir des mesures à l'égard de six objets identifiés à la loi et, à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais de moins de 100 000 \$ et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu des règles adoptées par la Municipalité, prévoir des mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite, comme le lui permet le 4^e alinéa de l'article 938.1.2 *C.M.*, prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$ et, qu'en conséquence, l'article 936 *C.M.* (appel d'offres sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

ATTENDU QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics ;

ATTENDU QU'un avis de motion est donné et qu'un projet de règlement est présenté à la séance du 12 mai 2021 ;

ATTENDU QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière intérimaire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR :

LE CONSEILLER SIMON ROY

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE PRÉSENT PROJET DE RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIV :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet :

- a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 *C.M.*
- b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$.

2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou à l'article 938.0.2 *C.M.*

Le présent règlement s'applique, peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3. Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

4. Autres instances ou organismes

La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

5. Règles particulières d'interprétation

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) de façon restrictive ou littérale;
- b) comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- selon les principes énoncés au préambule de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c. 13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;
- de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

6. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« *Appel d'offres* » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants *C.M.* ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 *C.M.* Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« *Soumissionnaire* » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

CHAPITRE II

RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

7. Généralités

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le *C.M.* De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 *C.M.* impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière, à l'effet contraire, prévue au présent règlement;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 *C.M.*;
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de ce faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

8. Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Sous réserve de l'article 13, tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais égale ou inférieure à celle apparaissant au tableau ci-après, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité :

TYPE DE CONTRAT	MONTANT DE LA DÉPENSE
Assurance	99 999 \$
Exécution de travaux ou fourniture de matériel ou de matériaux	99 999 \$
Fourniture de services (incluant les services professionnels)	99 999 \$

9. Rotation - Principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;

- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

10. Rotation - Mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4;
- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

CHAPITRE III

MESURES

SECTION I

CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

11. Généralités

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance, fourniture de matériel ou de matériaux, services et exécution de travaux);
- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 *C.M.* et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- d'assurance, pour l'exécution de travaux, pour la fourniture de matériel ou de matériaux ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

12. Mesures

Lorsque la Municipalité choisit d'accorder, de gré à gré, l'un ou l'autre des contrats mentionnés à l'article 13, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

- a) Lobbyisme
 - Mesures prévues aux articles 18 (Devoir d'information des élus et employés) et 19 (Formation);
- b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption
 - Mesure prévue à l'article 21 (Dénonciation);
- c) Conflit d'intérêts
 - Mesure prévue à l'article 23 (Dénonciation);
- d) Modification d'un contrat
 - Mesure prévue à l'article 29 (Modification d'un contrat).

13. Document d'information

La Municipalité doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

SECTION II

TRUQUAGE DES OFFRES

14. Sanction si collusion

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

15. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION III

LOBBYISME

16. Devoir d'information des élus et employés

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

17. Formation

La Municipalité privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

18. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a été faite après que toute inscription ait été faite au registre des lobbyistes lorsqu'elle est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION IV

INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

19. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. Le directeur général ou le maire doit traiter la dénonciation avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée, incluant dénoncer la situation à toute autre autorité compétente.

20. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION V

CONFLITS D'INTÉRÊTS

21. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un

autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

22. Déclaration

Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

23. Intérêt pécuniaire minime

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 23 et 24.

SECTION VI

IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

24. Responsable de l'appel d'offres

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

25. Questions des soumissionnaires

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

26. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

SECTION VII

MODIFICATION D'UN CONTRAT

27. Modification d'un contrat

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

28. Réunions de chantier

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

29. Application du règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Municipalité. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 C.M.

30. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités et conformément à la loi et sera publié sur le site Internet de la Municipalité.

Adopté à ST-MATHIEU-D'HARRICANA, ce 9 JUIN 2021

Martin Roch

Maire

Carole Dubois

Directrice générale
et secrétaire-trésorière intérimaire

Avis de motion : 12 mai 2021

Présentation du projet de règlement : 12 mai 2021

Adoption du règlement : 9 juin 2021

Avis de promulgation : _____

Transmission au MAMOT : _____

ANNEXE 1

DOCUMENT D'INFORMATION (Gestion contractuelle)

La Municipalité a adopté un Règlement sur la gestion contractuelle prévoyant des mesures visant à :

- favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi;
- prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- assurer, dans la mesure du possible et selon les critères et principes prévus au règlement, la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais de moins de 100 000 \$ et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu du règlement.

Ce règlement peut être consulté en cliquant sur le lien ci-après : _____

Toute personne qui entend contracter avec la Municipalité est invitée à prendre connaissance du projet de Règlement sur la gestion contractuelle et à s'informer auprès du directeur général et secrétaire-trésorier si elle a des questions à cet égard.

Par ailleurs, toute personne qui aurait de l'information relativement au non-respect de l'une ou l'autre des mesures y étant contenues est invitée à en faire part au directeur général et secrétaire-trésorier ou au maire. Ces derniers verront, si cela s'avère nécessaire, à prendre les mesures utiles ou référer la plainte et la documentation aux autorités compétentes.

ANNEXE 2

**DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE
(Gestion contractuelle)**

Je, soussigné(e), soumissionnaire ou représentant du soumissionnaire _____, déclare solennellement qu'au meilleur de ma connaissance :

- a) la présente soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute autre personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres;
- b) ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, je déclare que cette communication a été faite après que toute inscription, exigée en vertu de la loi, au registre des Lobbyistes, ait été faite;
- c) ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité dans la cadre de la présente demande de soumissions.

ET J'AI SIGNÉ :

[]

Affirmé solennellement devant moi à []

ce []^e jour de [] 2021

[]

Commissaire à l'assermentation pour le Québec


ANNEXE 3

DÉCLARATION DU MEMBRE D'UN COMITÉ DE SÉLECTION



Je, soussigné(e), membre du comité de sélection relativement à (identifier le contrat), déclare solennellement n'avoir aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard de ce contrat.

Je m'engage à ne pas divulguer le mandat qui m'a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant mon mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions de membre du comité de sélection.

ET J'AI SIGNÉ :



Affirmé solennellement devant moi à 

ce ^e jour de  2021



Commissaire à l'assermentation pour le Québec

ANNEXE 4

FORMULAIRES D'ANALYSE POUR LE CHOIX D'UN MODE DE PASSATION

1	BESOINS DE LA MUNICIPALITÉ	
	Objet du contrat	
	Objectifs particuliers (économies souhaitées, qualité, environnement, etc.)	
	Valeur estimée de la dépense (incluant les options de renouvellement)	Durée du contrat
2	MARCHÉ VISÉ	
	Région visée	Nombre d'entreprises connues
	Est-ce que la participation de toutes les entreprises connues est souhaitable? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
	Sinon, justifiez.	
	Estimation du coût de préparation d'une soumission	
	Autres informations pertinentes	
3	MODE DE PASSATION CHOISI	
	Gré à gré <input type="checkbox"/>	Appel d'offres sur invitation <input type="checkbox"/>
	Appel d'offres public régionalisé <input type="checkbox"/>	Appel d'offres public ouvert à tous <input type="checkbox"/>
	Dans le cas d'un contrat passé de gré à gré, les mesures du RGC pour assurer la rotation sont-elles respectées? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
	Si oui, quelles sont les mesures concernées?	
	Sinon, pour quelle raison la rotation n'est-elle pas envisageable?	
4	SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE	
	Prénom, nom	Signature
		Date
	* Une version Word du formulaire est offerte sur le site Web du Ministère de sorte que le contenu pourra être adapté aux besoins de la municipalité.	

13

Adoptée

2021-05-101 5.8 Fonctionnaires responsables agissant à titre d'inspectrices municipales et de responsables de l'émission des permis et certificats pour la Municipalité

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit désigner une personne responsable pour l'émission des permis, et ce afin de répondre aux besoins des citoyens et assurer un service d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 221 régissant l'émission des permis et certificats stipule que c'est le conseil municipal qui peut procéder à la nomination de l'inspecteur(trice) municipal(e), responsable de l'émission des permis et certificats et de ses adjoints ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par madame la conseillère Lucie Crépeault et unanimement résolu par les conseillers de confirmer que Lydia Bédard et Alyson Ménard, employées de la Municipalité agissent à titre d'inspectrices municipales et de responsables de l'émission des permis et certificats pour la Municipalité. Que la directrice générale par intérim Madame Carole Dubois assure la gestion des émissions des permis et certificats ainsi que de poursuivre avec Mme Bédard et Mme Ménard le plan de formation continue.

Adoptée

2021-06-113 5.9 MRC Abitibi / Vente pour taxes du lot de la municipalité de St-Mathieu-d'Harricana

CONSIDÉRANT QU'il y a eu un ajournement de la vente pour taxes du lot de Laféléa Inc. Effectué par la MRC Abitibi;

CONSIDÉRANT QU'il n'y ait eu aucun représentant de la municipalité et aucun acheteur;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de St-Mathieu d'Harricana est dans l'obligation de payer tous les frais encourus dans ce dossier à la MRC Abitibi;

CONSIDÉRANT QUE le terrain doit être décontaminé pour toute activité et développement;

CONSIDÉRANT QUE le lot restera à Laféléa Inc.

CONSIDÉRANT QUE les frais encourus, les taxes et intérêts seront exigibles à Laféléa Inc;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Julie Bois et unanimement résolu de payer les frais encourus pour la vente pour taxes du lot à la MRC Abitibi.

Adoptée

2021-06-114 5.10 Approuver le tracé pour le sentier de vélo de montagne au parc de la Pointe

CONSIDÉRANT QU'il y a un dépôt du projet du tracé pour le sentier du comité vélo de montagne;

CONSIDÉRANT QUE nous avons le financement nécessaire à sa réalisation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Morand et unanimement résolu d'accepter le tracé proposé par le comité vélo de montagne.

Adoptée

2021-06-115 5.11 Achat d'un tracteur à pelouse

CONSIDÉRANT QU'il y a une opportunité pour l'achat d'un tracteur commercial usagé d'une année à 4 300 \$;

CONSIDÉRANT QU'actuellement les deux tracteurs sont utilisés à plein rendement et que le tracteur résidentiel que nous avons depuis plusieurs années commence à atteindre sa durée de vie;

CONSIDÉRANT QUE nous aurons la possibilité de vendre le tracteur résidentiel;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Lucie Crépeault et unanimement résolu d'effectuer l'achat du tracteur commercial usagé.

Adoptée

6. Législatif

7. Urbanisme

Aucun sujet.

8. Varia

Le 31 mai dernier a eu lieu la rencontre du comité de l'Église. Suite à cette rencontre, le comité propose de faire une analyse sur la viabilité du projet d'avoir un dépanneur et un petit café dans l'Église de St-Mathieu-d'Harricana. L'analyse sera faite avec l'aide financière de la Fédération des coopératives d'alimentation du Québec (FCAQ). Cette aide couvre 90 % du montant total. Le Conseil municipal appuie l'initiative et défraie la part du milieu de 575\$.

9. Période de questions

2021-07-116 10. Levée de la séance

À 20 h 37, il est proposé par monsieur le conseiller Simon Roy et unanimement résolu par les conseillers que la séance soit levée.

Adoptée

Martin Roch, Maire

Carole Dubois, secrétaire-trésorière intérimaire